
NORME INTERNATIONALE 1839 / II

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Thé — Échantillonnage — Partie II : Échantillonnage des petits emballages

Tea — Sampling — Part II : Sampling from small containers

Première édition — 1976-10-15

CDU 663.95 : 543.053 : 620.113

Réf. n° : ISO 1839/II-1976 (F)

Descripteurs : produit agricole, thé, emballage, essai, échantillonnage.

Prix basé sur 3 pages

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration des Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme Internationale ISO 1839/II a été établie par le Comité Technique ISO/TC 34, *Produits agricoles alimentaires*, et a été soumise aux Comités Membres en mars 1973.

Elle a été approuvée par les Comités Membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	France	Pologne
Allemagne	Hongrie	Portugal
Autriche	Inde	Roumanie
Belgique	Iran	Royaume-Uni
Brésil	Israël	Tchécoslovaquie
Bulgarie	Mexique	Turquie
Canada	Nouvelle-Zélande	U.S.A.
Égypte, Rép. arabe d'	Pays-Bas	Yougoslavie

Le Comité Membre du pays suivant a désapprouvé le document pour des raisons techniques :

Chili

Thé — Échantillonnage — Partie II : Échantillonnage des petits emballages

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente Norme Internationale spécifie une méthode pour l'échantillonnage du thé.

La partie II s'applique à l'échantillonnage des petits emballages, c'est-à-dire ne contenant pas plus de 1 kg de thé en vrac¹⁾.

2 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Norme Internationale, les définitions suivantes sont applicables²⁾ :

2.1 livraison : Quantité de marchandise expédiée ou reçue en une seule fois dans le cadre d'un contrat ou d'un document particulier.

2.2 lot : Partie déterminée de la livraison, présumée être de mêmes caractéristiques.

NOTE — Dans le cas du thé, les produits de même marque, de même type et de même fabrication, constituent un lot.

2.3 prélèvement élémentaire : Petite quantité de thé prélevée dans un seul emballage du lot ou, si nécessaire, totalité du contenu d'un emballage (voir 5.3.1).

NOTE — Une série de ces prélèvements élémentaires est effectuée en différents points du lot.

2.4 échantillon global : Quantité de thé obtenue en réunissant tous les prélèvements élémentaires prélevés en différents points du lot et représentative de la qualité du lot (voir 5.4).

2.5 échantillon pour laboratoire : Quantité déterminée de thé prélevée sur l'échantillon global, représentative de la qualité du lot et destinée à l'analyse ou à un autre examen (voir 5.5).

3 APPAREILLAGE

Cuillers, louches, ou autres instruments convenant aux prélèvements élémentaires à l'intérieur des petits emballages.

4 GÉNÉRALITÉS

4.1 L'échantillonnage doit être effectué par des personnes désignées par les acheteurs et les vendeurs et, s'ils le désirent, en présence de l'acheteur (ou de son représentant) et du vendeur (ou de son représentant).

4.2 L'échantillonnage doit être effectué en un lieu protégé, de sorte que les échantillons de thé, les instruments d'échantillonnage et les emballages dans lesquels sont placés les échantillons soient préservés d'une contamination éventuelle ou de tout autre facteur susceptible d'altérer les échantillons, par exemple : humidité, poussière, rayonnement, etc.

Il convient de veiller particulièrement à la propreté des instruments d'échantillonnage, qui doivent être secs et ne doivent pas communiquer d'odeurs étrangères à l'échantillon.

4.3 La manipulation de l'échantillon (par exemple, le mélange des prélèvements élémentaires en vue d'obtenir l'échantillon global, l'emballage de l'échantillon) doit être effectuée avec précaution afin d'éviter d'altérer les caractéristiques originelles du thé.

4.4 Si l'examen des prélèvements élémentaires montre que le lot n'est pas uniforme dans les limites de la définition du «lot» (2.2), l'échantillonnage doit être interrompu et le fait signalé à la personne qui a ordonné l'échantillonnage.

1) L'ISO 1839/I concerne les emballages contenant plus de 20 kg de thé en vrac. L'ISO 1839/III s'appliquera aux emballages contenant de 1 à 20 kg de thé en vrac.

2) Les termes et définitions relatifs à l'échantillonnage sont actuellement à l'étude au sein du Groupe de Travail ISO/TC 34/GT 1, *Échantillonnage*.

5 ÉCHANTILLONNAGE DES PETITS EMBALLAGES

5.1 Nombre d'emballages à échantillonner

Le nombre minimal (voir 5.3.3) d'emballages à échantillonner dans un lot est indiqué dans le tableau ci-après, sous réserve d'obtenir la masse fixée pour chaque échantillon pour laboratoire.

Nombre d'emballages du lot	Nombre d'emballages à échantillonner
jusqu'à 25	3
26 à 100	5
101 à 300	7
301 à 500	10
501 à 1 000	15
1 001 à 3 000	20
3 001 et plus	25

5.2 Méthode d'échantillonnage au hasard

Les emballages à échantillonner doivent être pris au hasard et, dans ce but, des tables de nombres au hasard doivent être utilisées. À défaut de ces tables, le procédé suivant peut être utilisé :

Soit N le nombre d'emballages du lot et n le nombre d'emballages à prélever. En partant d'un emballage quelconque, compter les emballages dans l'ordre de 1, 2, . . . , etc., jusqu'à r , où $r = N/n$. (Si N/n n'est pas un nombre entier, prendre pour r la partie entière de ce nombre.) Prendre le $r^{\text{ème}}$ emballage comme échantillon. Continuer à compter et à prélever chaque $r^{\text{ème}}$ emballage, jusqu'à l'obtention du nombre requis d'emballages.

Si les emballages sont emballés dans des boîtes, cartons ou caisses, contenant un nombre adéquat d'unités, prendre au hasard 20 % environ (mais pas moins de deux) des paquets. Puis prélever au hasard, dans chacun de ces paquets, un nombre égal de petits emballages, de manière à obtenir le nombre requis d'emballages à échantillonner selon 5.1.

5.3 Prélèvements élémentaires

5.3.1 Si la quantité de thé contenue dans chaque emballage prélevé dans le lot selon le procédé décrit en 5.2 ne dépasse pas 50 g, chaque emballage doit être retenu comme prélèvement élémentaire.

5.3.2 Si la quantité de thé contenue dans chaque emballage dépasse 50 g, mélanger soigneusement et prélever une quantité convenable d'échantillon à l'aide de l'appareil mentionné dans le chapitre 3.

5.3.3 Lorsque la quantité de thé contenue dans chaque emballage est inférieure à 100 g, prélever un nombre suffisant d'emballages, de façon à obtenir la masse minimale de thé prévue en 5.5.

5.4 Échantillon global

5.4.1 L'échantillon global doit être constitué en rassemblant tous les prélèvements élémentaires.

5.4.2 Si les prélèvements élémentaires sont des emballages intacts, leur ensemble constitue l'échantillon global et doit être transmis pour examen, sauf si une autre procédure a été adoptée.

5.5 Échantillons pour laboratoire

5.5.1 Si l'échantillon global est constitué en réunissant les prélèvements élémentaires d'un produit en vrac, il doit être bien mélangé, puis divisé jusqu'à l'obtention du nombre requis d'échantillons pour laboratoire.

NOTE — Un double des échantillons est souvent exigé, par exemple comme réserve ou échantillon de référence, et, en général, le nombre et la taille des échantillons prélevés pour l'examen et l'arbitrage doivent être conformes aux pratiques commerciales admises, sauf décision contraire.

5.5.2 Si l'échantillon global est constitué par des emballages unitaires intacts, ces derniers serviront d'échantillons pour laboratoire, sauf si l'acheteur et le vendeur s'entendent sur une autre procédure.

5.5.3 La quantité de chaque échantillon pour laboratoire ne doit pas être inférieure à 100 g dans le cas d'un examen chimique et à 50 g pour les analyses sensorielles, sauf décision contraire.

6 EMBALLAGE ET MARQUAGE DES ÉCHANTILLONS

6.1 Emballage des échantillons

Les échantillons de thé en vrac doivent être emballés dans des récipients propres, secs, et sans odeurs, étanches à l'air et à l'humidité, et munis de couvercles bien adaptés. Les emballages doivent être complètement remplis et les couvercles scellés, pour éviter toute perte ou falsification. Les échantillons doivent être placés à l'abri de la lumière au cours de l'échantillonnage et de l'entreposage.

NOTE — Étant donné le caractère hygroscopique du thé, il est indispensable de transférer les échantillons dans leurs emballages aussi rapidement que possible.

6.2 Marquage des échantillons

Chaque récipient contenant l'échantillon doit porter une étiquette mentionnant, avec toutes les indications concernant le lieu et la date de l'échantillonnage, l'origine ou le mélange, la facture et le numéro du lot, le nom de l'échantillonneur et les autres caractéristiques essentielles relatives à la livraison, par exemple la catégorie.

7 EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons doivent être expédiés le plus rapidement possible et, sauf circonstances exceptionnelles, pas plus de 48 h après la fin de l'échantillonnage, jours non ouvrables exclus.